

Pourquoi et comment s'incorporer ?

1. Mise en contexte

L'incorporation d'une entreprise, **c'est la création d'une nouvelle entité juridique**, la compagnie, qui contrairement aux autres formes d'entreprise comme l'entreprise individuelle, **possède sa propre personnalité juridique qui est distincte de celle de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires.**

En droit, le concept de personne est plus large; il réfère non seulement à la personne physique, mais aussi à la personne morale, qui correspond à une entité juridique comme une compagnie ou encore une municipalité. La personne morale va donc posséder la plupart du temps les mêmes droits que la personne physique. Elle pourra donc agir en son propre nom et conclure des actes juridiques qui engageront que sa propre responsabilité, comme par exemple un contrat.

2. Le choix de la juridiction

Vous pouvez choisir d'incorporer une compagnie au niveau provincial, au niveau fédéral, ou sous des juridictions (compagnies Offshore). Voici les choix possibles :

- **S'incorporer au niveau provincial** : si on prévoit faire affaires que dans la province; ou la compagnie est propriété de non-résidents et administrée par eux; ou il s'agit d'une filiale d'une compagnie provinciale; ou on veut économiser quelques centaines de dollars de frais et on ne veut pas protéger notre nom d'entreprise dans les autres provinces du Canada. Il est à noter que la loi des compagnies du Québec est actuellement en rénovation majeure et il sera beaucoup plus avantageux de s'incorporer au provincial.
- **S'incorporer au niveau fédéral** : si on prévoit faire affaires en dehors de la province; ou on veut maximiser la protection des actionnaires minoritaires; ou il s'agit d'une filiale d'une compagnie fédérale; ou on veut pouvoir dissoudre rapidement cette compagnie; ou on veut faire des contrats avant que la compagnie existe, ou on n'a pas le choix à cause des activités de la compagnie (banque, station de télévision etc.). Enfin, on s'incorpore au Fédéral si on veut protéger notre nom d'entreprise à la grandeur du Canada.

- **S'incorporer au niveau compagnies *Offshore*** : pour des raisons particulières et dans certaines circonstances qui ne font pas l'objet de ce rapport. Dans l'étude de cette question, on a souvent tendance à oublier que le Delaware est, dans une certaine mesure, l'un de ces paradis. Il a en plus l'avantage d'être bien plus près de nous.
- **Quelle est la distinction entre l'incorporation fédérale et provinciale?**
- Contrairement à ce qu'on pourrait penser à prime abord, le choix de la juridiction d'incorporation ne dépend pas du secteur d'activités dans lequel évolue l'entreprise. Ainsi, une compagnie œuvrant dans le secteur des télécommunications, dont la compétence relève du gouvernement fédéral, pourrait choisir de s'incorporer en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec* alors qu'une entreprise œuvrant dans le secteur de la santé, de compétence provinciale, pourrait bien décider de s'incorporer en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- En fait, l'incorporation en vertu de l'une ou l'autre des juridictions correspond à un droit d'agir sur le territoire. En s'incorporant en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec*, une entreprise obtiendra le droit de faire des affaires partout sur le territoire québécois. Si l'entreprise prend de l'expansion et désire étendre ses activités dans une autre province canadienne, elle devra préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité gouvernementale de cette province. Au Canada, cette autorisation est automatiquement accordée d'une province à une autre une fois que sont acquittés les frais exigibles pour opérer sur ce nouveau territoire.
- En s'incorporant en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les entreprises obtiennent le droit de faire des affaires partout sur le territoire canadien. Cependant, n'allez pas croire que les entreprises qui s'incorporent au niveau fédéral bénéficient pour autant d'une exemption au niveau des frais chargés par les provinces. En pratique, les compagnies qui s'incorporent en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* doivent également acquitter les frais d'immatriculation exigés par les autorités gouvernementales des provinces où elles font affaire.
- La question des frais d'incorporation n'est donc pas déterminante dans le choix de la juridiction d'incorporation, puisque dans les faits, les coûts ne varieront pas significativement entre une compagnie fédérale et une compagnie provinciale.

- La grande différence concerne plutôt la loi qui s'appliquera à la compagnie. Si l'on opte pour incorporer une compagnie au niveau fédéral, notre entreprise deviendra alors assujettie à la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA). Si on choisi plutôt de s'incorporer au niveau provincial, c'est la Loi sur les compagnies du Québec (LCQ) qui établira les règles à suivre pour notre entreprise. Bien que ces deux lois soient similaires en plusieurs points, elles contiennent quelques différences qui peuvent être importantes de connaître.
- Premièrement, en cas de conflits entre la compagnie et les actionnaires, il y a plus de recours disponibles pour les actionnaires minoritaires dans la loi fédérale que dans la loi provinciale, ce qui peut être perçu comme un avantage ou un inconvénient, dépendamment du point de vue où l'on se place.

Deuxièmement, la LCSA exige que les conseils d'administration des compagnies fédérales soient composés d'au moins un quart de résidents canadiens. Pour sa part, la LCQ n'a pas d'exigence sur le lieu de résidence des administrateurs.

Troisièmement, tant la LCQ que la LCSA ont des exigences relatives au lieu où doit être situé le siège social de la compagnie. La loi québécoise exige que le siège social soit situé au Québec alors que la loi fédérale prévoit que le siège social peut être situé dans n'importe quelle province canadienne.

Quatrièmement, la LCQ n'autorise pas une compagnie québécoise à se transformer en compagnie fédérale, alors que les compagnies fédérales peuvent se transformer en compagnie provinciale, ce qui permet plus de flexibilité pour certaines opérations particulières, comme des fusions entre deux compagnies.

3. Étapes de l'incorporation

1. **Décider de la juridiction** : Fédérale, provinciale, américaine ou autre
2. **Choisir un nom de compagnie** qui soit distinctif, disponible et conforme aux lois applicables
3. **Effectuer la vérification de la disponibilité** du nom choisi et du nom de domaine qui en découle
4. **Réserver le nom de compagnie** auprès de la juridiction choisie et de la juridiction dans laquelle on veut faire affaires
5. **Enregistrer le nom de domaine**
6. **Rédiger les statuts constitutifs** de la compagnie, les divers formulaires et annexes de façon à maximiser les possibilités
7. **Procéder au dépôt** des statuts de la compagnie
8. **Se procurer un registre corporatif**
9. **Organiser juridiquement la compagnie** : nommer les administrateurs, les officiers, émettre les actions, etc.
10. **Immatriculer la compagnie** auprès du Gouvernement du Québec
11. **S'enregistrer pour la TPS-TVQ et la DAS**, le cas échéant



Grille analytique de l'incorporation

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Image de professionnalisme projetée Injection de capital (un investisseur accepte plus facilement de mettre de l'argent dans une compagnie) • Pouvoir d'emprunt : la compagnie a ses propres actifs et passifs, et donc a sa valeur propre. • Garanties : la compagnie peut donner l'universalité de ses biens en garantie d'un prêt • Répartition des profits • Taux d'imposition : les taux d'imposition sont fonction du type de revenus générés • Achat d'actifs vous appartenant personnellement • Normalisation des revenus La compagnie peut vous aider à normaliser vos revenus en laissant accumuler l'argent dans cette structure et en vous la versant régulièrement. • Crédit pour dividendes : les gouvernements accordent un crédit pour dividende à l'actionnaire. • Exemption de gain en capital : la vente d'actions admissibles de petite entreprise exploitée activement donne droit à une exonération de 750 000,00\$ de gain en capital, lorsque certaines conditions sont remplies. Planification successorale et fiscale • Administration : l'administration d'une entreprise incorporée est plus facile et plus rigoureuse. • Expansion : l'expansion d'une entreprise incorporée est plus facile à cause de la facilité accrue à l'accès à de nouveaux capitaux Subventions beaucoup de subvention disponibles • S'embaucher soi-même : la compagnie est si flexible qu'elle permet d'embaucher son actionnaire • Parts divisibles et transférables : vous pouvez diviser la propriété d'une compagnie • Nom d'entreprise mieux protégé : 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'incorporation • Contrôle gouvernemental : toutes les compagnies ont l'obligation de produire des documents et des rapports. • Taxe sur le capital, FSS et Loi sur la formation : notre bon gouvernement provincial prélève annuellement une taxe sur la valeur des actifs des compagnies, qui varie selon les activités de la compagnie concernée.



CENTRE
D'ENTREPRENEURSHIP
de l'Ontarien

3. LIENS UTILES

<http://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail>

<http://www.entreprisescanada.ca>

<http://www.infoentrepreneurs.org/>

N.B : Ce document est à titre indicatif et non exhaustif. Aussi, la consultation d'un professionnel est de mise.